

PREFECTURE DE LA DROME

A R R E T E

n° 2201

Le Préfet de la Drôme

VU La loi n° 76 663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment le titre III

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi sus visée,

VU la nomenclature des installations classées notamment celles référencées sous les numéros 322 B2 et 167 B,

VU la circulaire du 9 Mars 1987 relative aux décharges contrôlées de résidus urbains

VU la circulaire du 11 Mars 1987 relative aux centres d'enfouissement technique et l'instruction technique qui s'y rapporte,

VU les circulaires du 22 Janvier 1980 et 16 Octobre 1984 relatives à la mise en décharge de déchets industriels, la circulaire du 22 Juillet 1983 relative à l'information du public sur le fonctionnement des centres d'élimination des déchets et la circulaire du 24 Janvier 1984 sur les industries raccordées,

VU le dossier de demande d'extension d'une décharge contrôlée présenté par la Sté ONYX SANET le 19 Avril 1991 et complété le 5 Juin et 15 Octobre 1991,

VU le dossier de l'enquête publique à laquelle la demande du pétitionnaire a été soumise du 21 Février au 21 Mars 1992 par arrêté préfectoral du 31 Janvier 1992,

VU l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 10 Avril 1992,

VU la convention en date du 10 Juin 1992 signée entre la Société d'Economie Mixte pour l'Evacuation des Ordures Ménagères de VALENCE et la Sté ONYX SANET définissant les règles de collaboration les liant, le programme de remplissage du site et la répartition des capacités d'accueil.

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 12 juin 1992 suite au rapport de l'Inspecteur des Installations Classées,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme

ARRETE

ARTICLE 1 - La Société ONYX SANET - Direction Régionale Rhône Alpes à St Chamond (Loire) est autorisée à exploiter un centre d'enfouissement technique d'ordures ménagères et déchets industriels banals sur la commune de Chatuzange le Goubet (Drôme) conformément au dossier visé ci-dessus.

L'autorisation, objet du présent arrêté, est limitée dans un premier temps aux deux alvéoles A et B définies au dossier, dans les conditions techniques et géométriques explicitées dans le dit dossier. Elle est accordée pour une durée maximale de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

Elle pourra ensuite être renouvelée, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène et suivant les prescriptions d'un arrêté préfectoral complémentaire, et étendue aux alvéoles C et D, ces dernières ne recevant alors que les seuls déchets ayant suivi une filière de traitement adaptée à leur nature.

Cependant, chacune des différentes phases de la décharge ne pourra être mise en chantier qu'après acceptation de l'abandon de carrière sur les terrains correspondants,

La capacité moyenne annuelle prévisible sur le site est de 80 000 tonnes. Un centre de tri des déchets industriels banals est également prévu sur le site.

Le Centre d'Enfouissement Technique est destiné à recevoir principalement :

- des ordures ménagères et autres résidus urbains assimilables
- des déchets industriels banals, artisanaux et commerciaux,

Dans un délai de UN AN à compter de la signature du présent arrêté, ne seront acceptés en décharge que les déchets industriels banals, artisanaux et commerciaux ayant transité par un centre de tri. Ce centre de tri sera celui prévu au dossier dont la construction aura été engagée dans les délais compatibles avec ceux précisés ci-dessus ou tout autre centre de tri résultant d'initiatives locales.

ARTICLE 2 - Le Centre d'Enfouissement Technique verra son exploitation autorisée après vérification du coefficient de perméabilité de fond à saturation qui devra être inférieur à 10^{-6} m/s sur une épaisseur d'au moins 5 mètres. Cette étanchéité sera notamment obtenue par le traitement du fond à la bentonite sodique sur 25 cm renforcée par une géomembrane soudée en PEHD de 2 mm d'épaisseur.

Le Centre d'Enfouissement Technique sera éloigné d'au moins 200 m de toute habitation et l'exploitant prendra les mesures appropriées pour préserver l'isolement du site.

De manière à intégrer au mieux l'installation dans l'environnement chaque élément de digue sera mis en végétation au fur et à mesure de sa réalisation.

ARTICLE 3 - L'installation sera entourée d'une clôture en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 m empêchant l'accès au site. Un portail fermant à clé interdira l'accès à la décharge en dehors des heures d'ouverture.

L'exploitant mettra en place, autour de la zone en exploitation, un système permettant de limiter les envois d'éléments légers. Il procédera périodiquement au nettoyage des abords de l'exploitation.

Les voies de circulation intérieures et les accès à l'installation seront aménagés, dimensionnés et constitués en tenant compte du gabarit et de la charge des véhicules appelés à y circuler.

L'entretien de la voirie devra permettre une circulation avisée des véhicules par tous les temps.

L'activité ne devra pas nuire à la propreté de la voirie extérieure.

Un panneau de signalisation en matériau résistant portera de façon indélébile toute information concernant :

- le nom de l'exploitant
- le n° et la date de l'arrêté d'autorisation
- les heures d'ouverture.

ARTICLE 4 - L'exploitant mettra en place un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement en provenance de l'amont du site d'atteindre la zone exploitée.

L'exploitant installera autour du site de la décharge un réseau de points de contrôle des eaux souterraines présentes sous le site. A raison de deux fois par an et pour les paramètres PH, DBO et DCO les eaux suivantes seront analysées.

- puits ancienne ferme Bellier
- puits des Blaches
- ruisseau de la Béaure (amont et aval du rejet).

Une fois par an une analyse sur ces mêmes eaux portera sur les métaux lourds.

En tout état de cause, l'analyse de ces points sera effectuée avant tout dépôt de déchets.

Les casiers seront réalisés de manière à créer un point bas vers lequel se dirigeront les eaux de percolation. L'ensemble de ses drains formera un maillage couvrant tout le site. Un outre, un raccordement gravitaire devra pouvoir récupérer les percolats suintant dans la décharge existante ; puis un bassin tampon écreteur, à l'extrémité du réseau fera office de tampon avant traitement. Ce bassin sera correctement dimensionné pour recevoir le flux de percolat et interdire tout déversement dans le milieu naturel.

Des travaux d'étanchéification sont prévus et seront réalisés de la manière suivante :

- sur le fond : pente moyenne de 2 ‰ minimum
- : traitement de sablons à la bentonite sodique sur 25 cm
- : couche drainante de 20 cm
- : réseau de drains PEHD Ø 90 tous les 40 m
- : membrane d'étanchéité PEHD de 2 mm soudée
- : couche drainante de 30 cm environ avec récupération des percolats par drains PEHD Ø 100 à 150 mm.
- sur les talus : talutage sur 6 à 8 m de haut avec pente 1/1
- : étanchéité PEHD 1.5 mm soudé.
- : recouvrement en pied sur la membrane d'étanchéité.

ARTICLE 5 - L'exploitation se fera par création d'alvéoles de superficie limitée à 5000 m² où les déchets seront mis en place par phases successives. Les déchets traités le jour même de leur arrivée (ou exceptionnellement le lendemain) seront énergiquement compactés de façon à réduire le volume et éviter les envols. Les déchets ne seront pas déversés sur un front d'avancement mais seront déposés en couches horizontales successives de façon à remplir le casier destiné à les recevoir. Les déchets ne seront jamais déversés d'une hauteur supérieure à 2 m. Un casier prêt à l'emploi sera disponible en permanence, le nombre de casiers exploités simultanément ne sera jamais supérieur à 2.

La couche de couverture sera réalisée au moins une fois par semaine en matériaux inertes : son épaisseur ne sera jamais inférieure à 20cm.

ARTICLE 6 - L'exploitant vérifiera que les déchets arrivant sur la décharge sont explicitement autorisés. Il devra toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature et les quantités de déchets qu'il reçoit.

Pour tout apport de déchets l'exploitant consignera sur un registre tenu à jour :

- l'origine et la nature des déchets
- le nom du transporteur ou du producteur
- le poids entré
- la date et l'heure.

La décharge recevant une moyenne journalière de plus de 100 tonnes, un poste de contrôle sera mis en place pour effectuer une surveillance permanente des déchets entrants. Le contrôle quantitatif sera effectué par un pont bascule implanté sur le site de la décharge.

ARTICLE 7 - L'exploitant tiendra un registre d'exploitation (plans) mentionnant les parcelles exploitées, les durées d'exploitation dans chaque casier et la hauteur des déchets enfouis. Il y consignera en outre tout événement notoire intéressant la vie du site.

ARTICLE 8 - Le brûlage de tout déchet à l'air libre, est interdit sur la décharge. Le chiffonage est également interdit.

L'entrée de toute personne sur la décharge ne se fera que sous la responsabilité de l'exploitant.

ARTICLE 9 - Les activités de récupération seront interdites sur le site.

ARTICLE 10 - L'exploitant prendra les mesures nécessaires pour la lutte contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux.

ARTICLE 11 - En cas de dégagement d'odeurs, la zone sera immédiatement traitée de façon à supprimer les nuisances.

ARTICLE 12 - L'ensemble des eaux polluées collectées par les drains seront dirigées vers un bassin de stockage où il sera possible de contrôler leur qualité.

Après traitement le rejet se fera dans le ruisseau "La Béaure" dans les conditions définies dans un arrêté distinct.

L'exploitant pourra éventuellement réasperser les percolats sur le site ou les faire traiter à l'extérieur. Dans ce cas, il se tiendra étroitement informé des performances du traitement et en rendra compte à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 13 - Des buses de dégazage seront disposées tous les 80 m sur le site. Composées de buses de 800 mm montées à l'avancement, surmontées d'une torchère, elles devront permettre un brûlage efficace du gaz méthane.

ARTICLE 14 - Des moyens efficaces seront prévus pour lutter contre l'incendie. Les voies de circulation intérieures devront permettre, par tous temps, l'accès des véhicules incendie. Un stock de matériaux sera disponible en permanence. Le poteau d'incendie présent sur le site devra assurer et donner un débit et une pression suffisants en accord avec les normes réglementant ce type d'appareil.

ARTICLE 15 - L'exploitant s'assurera de la stabilité des talus et digues et prendra toutes mesures pour éviter les risques d'éboulement notamment dans les zones de circulation d'engins ou de camions.

ARTICLE 16 - L'exploitant informera immédiatement l'Inspection des Installations Classées en cas d'accident. Il indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telle que notamment les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

ARTICLE 17 - L'aménagement final du site sera réalisé de la façon suivante :

- pente générale moyenne de 3 à 5 % avec raccordement aux terrains naturels avoisinants ou à la décharge existante,
- mise en place de sablons argileux sur 50 cm,
- création d'un sol agricole avec 50 cm de matériaux terreux,
- revégétalisation du site.

ARTICLE 18 - L'exploitant poursuivra, après achèvement des dépôts les opérations d'auto-surveillance qui leur incombent. Les contrôles et les fréquences imposées pourront être aménagés ou réduites au cours du temps en fonction des résultats obtenus lors des analyses périodiques.

L'évacuation et le traitement des eaux de percolation recueillies seront également poursuivies par l'exploitant. Il assurera de même la pérennité du fonctionnement du système de captage et de brûlage des gaz de fermentation.

ARTICLE 19 - Le site devra faire l'objet d'un usage ultérieur compatibles avec la présence de déchets et les propriétaires successifs devront en être informés.

ARTICLE 20 - Un comité de suivi sera mis en place pour formuler ses remarques et observations sur les conditions générales de fonctionnement et d'entretien du centre d'enfouissement technique.

Ce comité de suivi, présidé par le Préfet ou son représentant, sera en outre composé de :

- 2 représentants des Mairies.
- 2 représentants des Associations Locales de Protection de la Nature,
- 1'Inspecteur des Installations Classées,
- 1'exploitant du centre d'enfouissement technique.

Ce comité de suivi se réunira semestriellement. La fréquence de ses réunions pourra être augmentée si les circonstances venaient à l'exiger.

Les Prérogatives de ce comité de suivi n'empiéteront et ne se substitueront en aucun cas au domaine réglementaire d'intervention de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 21 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, Mme le Maire de Chatuzange les Goubet, et M. l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Valence, le 9 JUIN 1997
Le Préfet,

Pour ampliation,
L'Adjoint au Chef de Bureau,


A. BRUN

- 7 -

François LEPINE